

**Délibération n°12**  
**Conventions d'agrément de service de restauration**

- VU le Code de l'éducation, et notamment son article L. 822-1-1 introduit par la loi n°2023-265 du 13 avril 2023,
- VU la Circulaire MESR du 4 décembre 2023, relative à l'identification des leviers de renforcement de l'offre de restauration étudiante, dans les zones ne disposant pas d'une offre de restauration gérée ou agréée par le réseau des œuvres universitaires et scolaires,
- VU la note du CNOUS en date du 30 janvier 2024.

**EXPOSÉ**

Le CROUS Lorraine a pour mission de favoriser les conditions de vie étudiante, notamment dans le domaine de la restauration.

Certains sites d'études excentrés sont dépourvus d'un service de restauration géré par le CROUS Lorraine.

Le Code de l'éducation prévoit désormais que les étudiants peuvent bénéficier d'une offre de restauration à tarif modéré à proximité de leur lieu d'études. Le législateur reconnaît ainsi le rôle majeur que remplissent les CROUS, afin de proposer aux étudiants dans les restaurants et cafétérias gérés par les CROUS, une offre de restauration de qualité à tarif social. Il reconnaît également la validité des démarches qu'ils ont pu engager jusque-là afin de trouver des solutions partenariales qui répondent aux besoins des étudiants lorsqu'il ne s'avérerait pas possible de créer dans le territoire une structure gérée en propre.

Afin de permettre aux étudiants des sites d'études excentrés, de bénéficier d'une offre de restauration à tarif modéré, le CROUS Lorraine peut agréer des services de restauration d'autres établissements.

Cet agrément, qui prend la forme d'une convention, est accordé sous réserve que le service de restauration agréée ait la capacité d'offrir des prestations comparables à celles que propose le CROUS Lorraine dans ses propres structures de restauration.

**Article 1 :**

Le Conseil d'Administration du CROUS Lorraine autorise le Directeur Général à signer les conventions annexées à la présente délibération, à savoir :

- la convention d'accueil d'étudiants de l'Université de Lorraine au restaurant de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de Montigny-lès-Metz,
- la convention d'accueil d'étudiants de l'IFSI Sarreguemines au service de restauration du Centre Hospitalier de Sarreguemines,

- la convention d'accueil d'étudiants de l'IFSI Sarreguemines au service de restauration du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines,
- la convention d'accueil d'étudiants de l'IUT de Nancy-Brabois – Site de Lunéville au service de restauration de la Ville de Lunéville,
- la convention d'accueil d'étudiants de l'IFSI de Sarrebourg au service de restauration du Centre Hospitalier de Sarrebourg,
- la convention d'accueil d'étudiants de l'IFSI de Metz-Peltre au service de restauration de l'Hôpital Mercy du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
- la convention d'accueil d'étudiants de l'IFSI de Thionville au service de restauration de l'hôpital Bel Air du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
- la convention d'accueil d'étudiants de l'IFSI de Briey au service de restauration de l'hôpital Maillot du Centre Hospitalier de Briey.

**Quorum :**

**Administrateurs présents : 17**

**Administrateurs représentés : 8**

**Total : 25**

**Décompte du vote :**

**ABSTENTION :**

**POUR : 25**

**CONTRE :**

Fait à Nancy, le 19 juin 2024

La Présidente du Conseil d'Administration  
Véronique PERDEREAU

Rectrice déléguée  
Pour l'ESRI Grand Est

